

COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes du Pays de Barr
Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

MODIFICATION N°8

Pièce n°4

EXTRAITS DU RÈGLEMENT

Dossier d'enquête publique

Juin 2018

DOCUMENT INITIAL

Article 12 – UA – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ou de la participation financière dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m, ou d'une participation financière versée à la commune pour non-réalisation de place de stationnement.

Article 13 – UA – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UA – Possibilités maximales d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de COS pour cette zone.

Article 15 – UA – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 12 – UA – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface de plancher hors-couvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

Article 13 – UA – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UA – Possibilités maximales d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de COS pour cette zone.

Article 15 – UA – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

DOCUMENT INITIAL

Article 12 – UB – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- Pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 73 m² : 3 places ; ...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ; ...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ou de la participation financière dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m, ou d'une participation financière versée à la commune pour non-réalisation de place de stationnement.

Article 13 – UB – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UB – Possibilités maximales d'occupation du sol

Le COS est fixé seulement pour les constructions à usage d'habitation, sa valeur est de 1,00 .

Article 15 – UB – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Non autorisé.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 12 – UB – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- Pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 73 m² : 3 places ; ...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ; ...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

Article 13 – UB – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UB – Possibilités maximales d'occupation du sol

Le COS est fixé seulement pour les constructions à usage d'habitation, sa valeur est de 1,00 .

Article 15 – UB – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Non autorisé.

DOCUMENT INITIAL

En secteur Ucw :

Les clôtures doivent être ajourées, elles peuvent surmonter un mur qui ne doit pas dépasser 0,5m de hauteur.

Article 12 – UC – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ou de la participation financière dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50m, ou d'une participation financière versée à la commune pour non-réalisation de place de stationnement.

Article 13 – UC – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

PROPOSITION DE MODIFICATION

En secteur Ucw :

Les clôtures doivent être ajourées, elles peuvent surmonter un mur qui ne doit pas dépasser 0,5m de hauteur.

Article 12 – UC – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface ~~hors-œuvre~~ **nette** :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

Article 13 – UC – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

DOCUMENT INITIAL

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface hors œuvre nette :
 - de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - de 26 à 50m² : 2 places ;
 - de 51 à 75m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 50m² de surface de vente :
 - de 0 à 50m² : 1 place ;
 - de 51 à 100m² : 2 places ;
 - de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ou de la participation financière dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50m, ou d'une participation financière versée à la commune pour non-réalisation de place de stationnement.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface **de plancher hors-œuvre nette** :
 - de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - de 26 à 50m² : 2 places ;
 - de 51 à 75m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 50m² de surface de vente :
 - de 0 à 50m² :1 place ;
 - de 51 à 100m² : 2 places ;
 - de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

DOCUMENT INITIAL

CHAPITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

CARACTERES DE LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des infrastructures publiques existantes ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement ou à très court terme des constructions à usage d'activités.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – UX – Occupations et utilisations du sol admises

A. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au B de l'article 1 – UX :

Les constructions ou installations à usage de :

- Artisanat
- Industrie
- Bureaux,
- Services
- Commerces
- Activité viticole
- Entrepôts commerciaux,

Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement des activités admises,
Les aires de stationnement,
Les réseaux (ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements) liés ou non à la desserte de la zone,
Le logement de fonction et de gardiennage lié au fonctionnement des activités admises, il sera intégré dans le volume de la construction principale lorsque la sécurité le permet.

B. Les occupations et utilisations du sol admises en A doivent respecter les conditions ci-après :

Les constructions ou installations, classées ou non, doivent être compatible avec le milieu environnant et notamment, la proximité du vignoble.

Les dépôts de ferrailles, de matériels ou véhicules hors d'usage sont admis s'ils sont destinés à traitement sur place pour réparation ou triage des matériaux et s'ils sont localisés et conçus de façon à être soustraits de toute vue extérieure.

Une exploitation peut contenir au maximum un logement de fonction ou de gardiennage, contenu dans le volume du corps bâti de l'exploitation. Ce logement n'est admis qu'après mise en fonctionnement de l'activité.

Article 2 – UX – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées dans l'article 1 – UX.

PROPOSITION DE MODIFICATION

CHAPITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

CARACTERES DE LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des infrastructures publiques existantes ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement ou à très court terme des constructions à usage d'activités.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – UX – Occupations et utilisations du sol admises

A. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au B de l'article 1 – UX :

Les constructions ou installations à usage de :

Artisanat
Industrie
Bureaux,
Services,
Commerces,
Activité viticole,
Entrepôts commerciaux.

B. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au D de l'article 1 – UXa :

Les constructions ou installations à usage de :

Commerces,
Equipements publics et/ou collectifs.

C. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au A et B de l'article 1 – UX et UXa :

Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement des activités admises,
Les aires de stationnement,
Les réseaux (ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements) liés ou non à la desserte de la zone,
Le logement de fonction et de gardiennage lié au fonctionnement des activités admises, il sera intégré dans le volume de la construction principale lorsque la sécurité le permet.

D. Les occupations et utilisations du sol admises en A, B et C doivent respecter les conditions ci-après :

Les constructions ou installations, classées ou non, doivent être compatible avec le milieu environnant et notamment, la proximité du vignoble.

Une exploitation peut contenir au maximum un logement de fonction ou de gardiennage, contenu dans le volume du corps bâti de l'exploitation. Ce logement n'est admis qu'après mise en fonctionnement de l'activité.

E. Les occupations et utilisations du sol admises en A doivent respecter les conditions ci-après :

Les dépôts de ferrailles, de matériels ou véhicules hors d'usage sont admis s'ils sont destinés à traitement sur place pour réparation ou triage des matériaux et s'ils sont localisés et conçus de façon à être soustraits de toute vue extérieure.

DOCUMENT INITIAL

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 2 – UX – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées dans l'article 1 – UX.

37 bis

DOCUMENT INITIAL

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – UX – Accès et voirie

Les entrées et sorties de la zone doivent se faire par l'intermédiaire des voies existantes qui joignent RD5.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

La disposition des accès sur la voirie publique doit présenter des conditions de sécurité cohérentes avec les conditions générales de sécurité de cette voirie publique, notamment :

- les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères,
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'accès à l'ensemble des zones UX et INA2 se fera par les deux voies existantes, l'une reliant le nord-ouest de la zone à la RD5, l'autre reliant l'est de la zone à cette RD.

PROPOSITION DE MODIFICATION

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – UX – Accès et voirie

Les entrées et sorties de la zone doivent se faire par l'intermédiaire des voies existantes qui joignent RD5.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

La disposition des accès sur la voirie publique doit présenter des conditions de sécurité cohérentes avec les conditions générales de sécurité de cette voirie publique, notamment :

- les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères,
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'accès à l'ensemble des zones UX et INA2 se fera par les deux voies existantes, l'une reliant le nord-ouest de la zone à la RD5, l'autre reliant l'est de la zone à cette RD.

Dans la zone UXa :

Les entrées et les sorties de la zone et les accès individuels ne peuvent se faire directement sur la RD5. Elles se feront par l'intermédiaire d'un raccordement au carrefour giratoire à aménager sur la RD5.

DOCUMENT INITIAL

Article 11 – UX – Aspect extérieur

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La couverture des toits devra présenter la couleur de tuiles traditionnelle en terre cuite.
Cette règle ne s'applique pas pour la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques.

Article 12 – UX – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

Article 13 – UX – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées.

Au moins 15% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UX – Possibilités maximales d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 – UX – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Modification N° 3 approuvée le 27 mars 2006
Modification N° 5 approuvée le 20 décembre 2010

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 11 – UX – Aspect extérieur

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La couverture des toits devra présenter la couleur de tuiles traditionnelle en terre cuite.
Cette règle ne s'applique pas pour la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques.

Les façades des constructions devront s'intégrer au mieux dans le milieu environnant. Les façades latérales et arrière d'un bâtiment devront être traitées avec le même soin que les façades principales.

Article 12 – UX – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

Article 13 – UX – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées.

Au moins 15% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts.

Les franges de la zone commerciale avec l'espace agricole devront être aménagées par une bande végétale multi-strate (arborée, arbustive et herbacée).

Les installations techniques et les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement des commerces (aires de dépôt, de stockage ou de service...) devront être dissimulés par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque et/ou par une palissade en harmonie avec les bâtiments implantés sur l'unité foncière.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UX – Possibilités maximales d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 – UX – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Modification N° 3 approuvée le 27 mars 2006
Modification N° 5 approuvée le 20 décembre 2010